

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« 1,434 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,014 € »,

les mots :

« 1,414 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,001 € ».

II. – À l'alinéa 3, substituer au montant :

« 480 949 € »,

le montant :

« 240 475 € ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

IV. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2 bis. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 12 333 757 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements, à l'exception des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse au titre de l'ajustement de la compensation allouée en 2008

pour la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007. »

V. – Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 7 bis. Il est versé en 2009 aux départements de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Landes, de la Loire, de la Marne, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime, de la Haute-Vienne, du Territoire-de-Belfort, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, en application des articles 18 et 109 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 3 972 € au titre de l'ajustement de la compensation des dépenses d'action sociale des personnels titulaires transférés au 1^{er} janvier 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

« 7 ter. Il est prélevé en 2009, en application des articles 18 et 109 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 14 686 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements à l'exception des départements de l'Allier, des Hautes-Alpes, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente-Maritime, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre-et-Loire, des Landes, du Loir-et-Cher, du Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Mayenne, de la Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Moselle, de l'Oise, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de Paris, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, du Vaucluse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Seine-Saint-Denis, de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Guyane au titre de l'ajustement de la compensation des dépenses d'action sociale des personnels titulaires transférés au 1^{er} janvier 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local. »

VI. – Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 18. Il est versé en 2009 aux départements de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de l'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Saône-et-Loire, en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un montant de 18 310 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

« 19. Il est versé en 2009 au département de la Sarthe, en application de l'article 95 de la loi du 23 février 2005 mentionnée ci-dessus, un montant de 4 874 € au titre de la compensation *pro rata temporis* des postes d'agents devenus vacants en 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier. »

VII. – À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux références :

« 4, 7 »,

les références :

« 2bis, 4, 7, 7ter ».

VIII. – À l’alinéa 21, substituer aux références :

« 9, 11, 13 et 15 à 17 »,

les références :

«7 bis, 9, 11, 13 et 15 à 19 ».

IX. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 23 :

	FRACTION(en %) [Col. A]	DIMINUTION du produit versé [Col. B]	MONTAN T à verser [Col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,044480	-49.020	46.161	-2.859
Aisne	0,931249	-95.482	29.688	-65.794
Allier	0,752593	-80.323	71.926	-8.397
Alpes-de-Haute-Provence	0,535336	-62.332	36.937	-25.395
Hautes-Alpes	0,379866	-41.491	8.005	-33.486
Alpes-Maritimes	1,638449	-116.895	145	-116.750
Ardèche	0,752398	-18.990	12.383	-6.607
Ardennes	0,652105	-77.183	64.931	-12.252
Ariège	0,388121	-35.267	24.724	-10.543
Aube	0,726213	-157.396	65.671	-91.725
Aude	0,753383	-39.053	0	-39.053
Aveyron	0,737866	-124.335	4.235	-120.100
Bouches-du-Rhône	2,387100	-189.933	0	-189.933
Calvados	1,049010	-160.006	39.349	-120.657
Cantal	0,459967	-58.330	19.306	-39.024
Charente	0,631937	-89.340	22.668	-66.672

Charente-Maritime	1,009128	-193.162	834	-192.328
Cher	0,623887	-33.040	28.685	-4.355
Corrèze	0,739626	-160.719	7.758	-152.961
Corse-du-Sud	0,200664	-151.130	18.027	-133.103
Haute-Corse	0,210537	-428	0	-428
Côte-d'Or	1,143575	-149.686	37.752	-111.934
Cotes-d'Armor	0,932880	-150.543	7.871	-142.672
Creuse	0,402109	-98.223	3.969	-94.254
Dordogne	0,751093	-91.306	18.434	-72.872
Doubs	0,885551	-125.790	3.767	-122.023
Drome	0,853688	-110.470	7.401	-103.069
Eure	0,980630	-83.571	89.104	5.533
Eure-et-Loir	0,792932	-144.309	13.110	-131.199
Finistère	1,053761	-108.752	0	-108.752
Gard	1,070896	-134.639	0	-134.639
Haute-Garonne	1,662929	-458.091	27.977	-430.114
Gers	0,470788	-69.984	0	-69.984
Gironde	1,833090	-357.707	5.785	-351.922
Hérault	1,284416	-143.708	23.246	-120.462
Ille-et-Vilaine	1,185330	-24.430	7.265	-17.165
Indre	0,504166	-122.431	78.396	-44.035
Indre-et-Loire	0,963364	-76.867	26.436	-50.431
Isère	1,851434	-231.562	62.628	-168.934
Jura	0,641137	-93.026	63.383	-29.643
Landes	0,730123	-51.617	71.371	19.754
Loir-et-Cher	0,591919	-58.033	39.013	-19.020

Loire	1,128339	-135.981	168	-135.813
Haute-Loire	0,597007	-16.052	29.228	13.176
Loire-Atlantique	1,519477	-48.482	31.875	-16.607
Loiret	1,043955	-127.292	35.276	-92.016
Lot	0,594912	-120.401	51.719	-68.682
Lot-et-Garonne	0,496386	-70.851	17.758	-53.093
Lozère	0,396892	-43.819	29.769	-14.050
Maine-et-Loire	1,121979	-137.640	79.782	-57.858
Manche	0,954390	-198.142	93.423	-104.719
Marne	0,920716	-126.883	33.098	-93.785
Haute-Marne	0,578856	-6.334	14.057	7.723
Mayenne	0,552038	-50.577	42.848	-7.729
Meurthe-et-Moselle	1,058866	-149.428	5.867	-143.561
Meuse	0,520337	-89.781	15.338	-74.443
Morbihan	0,945869	-63.041	203	-62.838
Moselle	1,533887	-357.110	27.784	-329.326
Nièvre	0,626316	-79.328	3.767	-75.561
Nord	3,184364	-295.198	10.269	-284.929
Oise	1,087408	-136.199	31.108	-105.091
Orne	0,699346	-45.035	7.870	-37.165
Pas-de-Calais	2,205438	-230.273	0	-230.273
Puy-de-Dôme	1,428256	-212.802	78.247	-134.555
Pyrénées-Atlantiques	0,949559	-143.599	45.283	-98.316
Hautes-Pyrénées	0,561685	-84.498	7.399	-77.099
Pyrénées-Orientales	0,701463	-37.054	101	-36.953
Bas-Rhin	1,384390	-189.944	65.989	-123.955

Haut-Rhin	0,920796	-37.926	7.736	-30.190
Rhône	2,058319	-188.537	16.293	-172.244
Haute-Saône	0,446416	-89.738	11.100	-78.638
Saône-et-Loire	1,061414	-79.905	39.699	-40.206
Sarthe	1,028790	-62.023	62.395	372
Savoie	1,137212	-90.138	73.718	-16.420
Haute-Savoie	1,279974	-11.350	21.993	10.643
Paris	2,421023	-47.622	0	-47.622
Seine-Maritime	1,719260	-498.298	15.204	-483.094
Seine-et-Marne	1,926214	-17.856	346.966	329.110
Yvelines	1,775870	-369.513	28.767	-340.746
Deux-Sèvres	0,654603	-26.982	4.244	-22.738
Somme	1,001759	-147.116	25.293	-121.823
Tarn	0,671249	-95.578	0	-95.578
Tarn-et-Garonne	0,440755	-164.177	1.749	-162.428
Var	1,369057	-136.040	110.777	-25.263
Vaucluse	0,743311	-143.609	0	-143.609
Vendée	0,921723	-67.852	28.401	-39.451
Vienne	0,675277	-68.834	4.036	-64.798
Haute-Vienne	0,623337	-249.808	12.078	-237.730
Vosges	0,756064	-180.181	8.072	-172.109
Yonne	0,739838	-48.786	22.927	-25.859
Territoire-de-Belfort	0,209547	-34.551	63.665	29.114
Essonne	1,559543	-165.989	56.164	-109.825
Hauts-de-Seine	2,029183	-225.077	59.234	-165.843
Seine-Saint-Denis	1,932643	-169.124	24.163	-144.961

Val-de-Marne	1,508682	-198.805	34.344	-164.461
Val-d'Oise	1,564784	-486.200	70.310	-415.890
Guadeloupe	0,610772	-183.656	43.088	-140.568
Martinique	0,514941	-416.617	0	-416.617
Guyane	0,347685	-288.046	0	-288.046
Réunion	1,368102	-315.145	0	-315.145
Total	100	-13.319.423	3.038.983	-10.280.440

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à plusieurs corrections de la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 au bénéfice des départements. Il prend en compte des ajustements liés aux nouvelles données dont le Gouvernement a pu disposer depuis le dépôt du projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale. Il ajuste la part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) qui est versé aux départements à hauteur de - 19,8 M€.

Cet amendement prend en compte deux types d'ajustements :

1/ Il ajuste tout d'abord de façon pérenne, à compter de 2009, la compensation versée aux départements à hauteur de -7,5 M€. Ces ajustements, qui n'ont pu être inscrits dès le PLFR 2009 en raison de la réception tardive des données utiles, ont fait l'objet d'amendements correspondants au PLF 2010.

Ils portent à titre principal sur les points suivants :

i) +4,8 M€ sont prévus pour la rectification des montants prévus en LFI 2009 au titre, principalement, des transferts de personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, des personnels du ministère de la santé et des sports, ainsi que des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche transférés au titre de l'aménagement foncier.

ii) -12,3 M€ sont prévus pour rétablir la juste compensation des postes de personnels TOS vacants du ministère de l'éducation nationale constatés en 2007. Ces postes font en effet actuellement l'objet d'une double compensation : au titre de leur coût en année pleine, mais aussi au titre de leur coût prorata temporis en 2007 (en fonction de la date de vacance du poste). Cette dernière compensation ne devait avoir lieu qu'en 2007 ; or elle a été prévue à titre permanent en LFR 2007 et en LFI 2008. Il s'agit de supprimer en conséquence, à titre permanent, cette surcompensation à compter de 2009.

Ajoutés aux mouvements initialement intégrés dans la construction du PLFR 2009, les ajustements opérés conduisent à majorer, de manière pérenne, de 74 M€ le droit à compensation des départements au titre de la loi du 13 août 2004.

2/ Cet amendement prévoit ensuite des ajustements ponctuels à hauteur de -12,3 M€ qui prendront effet sur la seule année 2009. Ces ajustements portent sur les points suivants :

i) -12,3 M€ permettant de rétablir la juste compensation des postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants en 2007, comme précisé ci-dessus au 1. ii). Il s'agit de corriger la compensation allouée à ce titre en 2008.

ii) - 0,01M€ d'ajustements ponctuels sont prévus au titre de la compensation des dépenses d'action sociale des personnels titulaires transférés au 1er janvier 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

iii) + 0,02M€ sont prévus pour l'indemnisation des jours acquis sur le compte épargne temps par les agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine de l'aménagement foncier.

iv) + 0,005 M€ sont prévus pour la compensation *pro rata temporis* au département de la Sarthe des postes d'agents devenus vacants en 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

Ajoutés aux mouvements initialement intégrés dans la construction du PLFR 2009, les ajustements ainsi opérés conduisent à diminuer ponctuellement, en 2009, de 10,3 M€ le droit à compensation des départements au titre de la loi du 13 août 2004.